



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Elections cantonales

Question écrite n° 3703

#### Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les inconvénients qui résultent de l'absence de contrôle a priori sur les inéligibilités des candidats aux élections cantonales. De ce fait, des manoeuvres regrettables sont parfois engagées avec la présentation de candidats n'ayant aucun lien avec le département, servant simplement de prête-nom pour perturber la loyauté de la campagne électorale. Après s'être présenté à de nombreuses élections partielles dans différents départements, un candidat s'est ainsi présenté récemment à une autre élection partielle dans le département de la Moselle, sans jamais être présent sur place. Selon la presse, il semble qu'au renouvellement général de septembre 1988, il a été candidat dans quatre cantons à la fois. Il désirerait également qu'il lui précise de manière plus générale si, pour pallier les problèmes sus-évoqués, il ne serait pas souhaitable d'introduire une disposition permettant au préfet, sous le contrôle du tribunal administratif en référé, de refuser l'inscription des candidats manifestement inéligibles et des candidats qui sont inscrits simultanément dans plusieurs cantons.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Pour l'élection des députés et celle des sénateurs, il existe un contentieux de l'éligibilité des candidats, organisé par les articles LO 160 et LO 304 du code électoral et porté devant le tribunal administratif. Ce contentieux est possible parce que le tribunal administratif n'est pas juge de l'élection des parlementaires. Le contentieux de l'élection est de la seule compétence du Conseil constitutionnel qui peut donc réformer la décision du tribunal administratif, ainsi qu'il est d'ailleurs explicitement précisé à l'article LO 160 précité. En ce qui concerne les élections cantonales, au contraire, le juge de l'élection est le tribunal administratif lui-même et celui-ci, saisi au contentieux, serait lié par la décision qu'il aurait déjà prise s'il existait un contentieux de l'éligibilité des candidats. Telle est l'objection de principe qui s'oppose à l'extension aux élections cantonales du système du contrôle a priori de l'éligibilité des candidats. Au surplus, l'appréciation de l'éligibilité d'un candidat est très souvent délicate. Elle exigerait des enquêtes de la part des préfetures dont on voit mal comment elles pourraient être diligentées eu égard, d'une part aux brefs délais impartis pour le dépôt des candidatures, d'autre part au nombre des candidatures à contrôler (plus de 9 300 candidats lors du dernier renouvellement). De plus, le tribunal administratif serait lui-même enfermé, pour statuer, dans des délais nécessairement très courts, sans commune mesure avec les délais habituels requis pour l'instruction d'affaires de cette nature. Ces considérations pratiques s'ajoutent donc à l'obstacle juridique évoqué ci-dessus pour que soit écartée l'organisation d'un contentieux de l'éligibilité préalable à l'enregistrement des candidatures aux élections cantonales. Sur le point particulier des citoyens qui sont candidats dans plusieurs cantons, il y a lieu de préciser que cette faculté est permise par les dispositions du code électoral actuellement en vigueur. Le législateur s'est borné à imposer au candidat élu dans plusieurs cantons d'opter dans les trois jours qui suivent la plus prochaine réunion du conseil général ; à défaut d'option dans le délai imparti, le conseil général détermine, en séance publique, et par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra (art L 209 du code électoral). Au demeurant, on peut s'interroger sur l'opportunité des modifications ponctuelles proposées par l'auteur de la question, alors qu'une réflexion d'ensemble est actuellement engagée à propos du mode d'élection des

conseillers generaux.

## Données clés

**Auteur** : [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 3703

**Rubrique** : Departements

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 octobre 1988, page 2793